EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 38993/22
Anna KORWIN-PIOTROWSKA
contre la Pologne
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 19 December 2024 en un comité composé de :

Georgios A. Serghides*, président*,
Erik Wennerström,
Alain Chablais*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 juillet 2022,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle ainsi que la réponse de la requérante à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La requérante a été représentée devant la Cour par M^me^ S. Gregorczyk-Abram, avocate exerçant à Varsovie.

Les griefs que la requérante tirait de l'article 6 § 1 de la Convention, concernant l'absence d'accès à un tribunal relativement au litige portant sur la révocation anticipée de la requérante de ses fonctions de vice-présidente de juridiction, ont été communiqués au gouvernement polonais (« le Gouvernement »).

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a communiqué à la Cour la déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle.

Le Gouvernement reconnaît qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention (« droit à un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi »). Il offre de verser à la requérante la somme reproduite dans le tableau joint en

annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Cette somme sera convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

La requérante a informé la Cour qu'elle souscrivait aux termes de cette déclaration.

EN DROIT

La Cour estime que, la requérante ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que l'affaire visée dans le tableau joint en annexe a fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 23 janvier 2025.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Georgios A. Serghides
Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (absence d'accès à un tribunal)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]
38993/22 26/07/2022	**Anna KORWIN-PIOTROWSKA** 1969	Gregorczyk-Abram Sylwia Varsovie	12/11/2024	21/11/2024	15 000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.